

die übrigen Voraussetzungen des Art. 48 Ziff. 4 OG unzweifelhaft erfüllt sind, einzutreten.

2. — Dagegen erscheint in der Sache selbst die Einrede des Beklagten, dass ihm die Passivlegitimation abgehe, als begründet. Es fehlt nämlich in der Tat an einem Rechtssatz, aus dem sich die vom Kläger geltend gemachte unmittelbare Haftbarkeit des aargauischen Staates ergäbe. Auf das eidgenössische Recht kann hiefür von vornherein nicht abgestellt werden. Denn Art. 59 Abs. 1 ZGB behält für die Kantone als öffentlichrechtliche Korporationen allgemein das kantonale Recht vor, so dass insbesondere Art. 55 Abs. 2 ZGB, der die rechtliche Verpflichtung der juristischen Personen als Körperschaften des Privatrechts durch das Verhalten ihrer Organe statuiert, für sie nicht gilt (vgl. über die entsprechende, bis zum Inkrafttreten des ZGB massgebende Bestimmung des Art. 76 aOR : AS 35 II № 45 S. 366 f.). Nur soweit der Staat als Inhaber eines gewerblichen Betriebes in Betracht kommt, haftet er gemäss Art. 61 Abs. 2 OR für die Tätigkeit seiner Beamten unmittelbar im Sinne des Art. 55 Abs. 1 OR; doch liegt ein solcher Fall hier nicht vor. Eine die fragliche Haftbarkeit begründende Norm des kantonalen aargauischen Rechts aber hat der Kläger, dem gemäss Art. 3 der Bundeszivilprozessordnung vom 22. November 1850 die Pflicht hiezu obgelegen hätte, nicht namhaft gemacht. Diese Haftbarkeit ist keineswegs selbstverständlich und in der aargauischen Rechtsordnung offenbar auch nicht positiv vorgesehen. Denn wie der Beklagte einwendet, stellt Art. 8 aarg. StsV den durch ein — noch nicht erlassenes — Gesetz näher zu umschreibenden Grundsatz der Verantwortlichkeit der Beamten für ihre Verrichtungen nicht nur dem Staate und den Gemeinden, sondern auch den Privaten gegenüber auf, während Art. 19 Abs. 2 StsV bestimmt, dass ungesetzlich oder unbegründet Verhafteten « durch den Staat » eine angemessene Entschädigung und Genugtuung zu leisten sei. Hieraus darf unbedenklich geschlossen werden,

dass das aargauische Recht eine unmittelbare Haftung des Staates für die amtliche Tätigkeit seiner Organe, abgesehen von der zuletzt erwähnten ausdrücklichen Sondervorschrift, die hier ausser Frage steht, nicht kennt, sondern im übrigen nur die unmittelbare Haftbarkeit der Beamten selbst gewährt. Speziell für die Kanzlei des Obergerichts, der nach Behauptung des Klägers der Verlust seiner Akten zur Last fällt, ist laut Vorschrift in § 43 des Gesetzes vom 22. Christmonat 1852 über die Organisation des Obergerichts der Obergerichtsschreiber in seiner Eigenschaft als Vorsteher der Kanzlei verantwortlich. An ihn hätte sich daher der Kläger zu wenden, falls er seinen vermeintlichen Schadenersatzanspruch trotz den Feststellungen der grossräumlichen Geschäftsprüfungskommission in ihrem oben erwähnten Bericht, wonach die näheren Umstände des Verschwindens der Akten nicht abgeklärt sind, insbesondere die Behörde, bei der sie verschwunden sind, sich nicht hat ermitteln lassen, und ferner namentlich dem Kläger daraus ein Schaden offenbar nicht erwachsen ist, im bisherigen Sinne weiter verfolgen wollte.

3. — (Nachträgliche Bewilligung des Armenrechts.)

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt :

Die Klage wird abgewiesen.

**97. Arrêt de la 1^e section civile du 25 novembre 1916
dans la cause Ducraux contre Boulenaz.**

En l'absence de faute personnelle, l'entrepreneur général ne répond pas des accidents survenant aux ouvriers de son sous-traitant.

Le 13 juin 1914 Ducraux était au service de A. Premat auquel l'entrepreneur Boulenaz, chargé de la réparation

des façades de la maison Klausfelder à Vevey, avait confié l'exécution d'une partie de l'ouvrage, notamment la taille de la pierre. Le pontonnage avait été posé par les soins de Premat avec du matériel fourni par Boulenaz, lequel lui avait également prêté deux manœuvres qui, avec un ouvrier de Premat, avaient exécuté l'ouvrage. Le pontonnage était supporté par des poutres posées sur le toit plat du bâtiment et maintenues par une charge de sacs de sable formant contre-poids. Une des poutres ayant déplacé une partie des sacs et ayant glissé, le pont volant a cédé et Ducraux qui se trouvait dessus a été précipité sur le sol. Les blessures qu'il s'est faites ont entraîné une incapacité de travail passagère et une infirmité permanente dont les conséquences dommageables ont été évaluées par la Cour civile à 1345 fr. 85.

Ducraux a ouvert action à Premat et à Boulenaz en concluant à leur condamnation solidaire à 2000 fr. de dommages-intérêts. Il fonde son action contre Boulenaz sur les art. 41 et 55 CO.

Par jugement du 5 septembre 1916, la Cour civile a admis les conclusions de Ducraux contre Premat jusqu'à concurrence de 1345 fr. 85. Par contre elle a débouté Ducraux de sa demande contre Boulenaz.

Ducraux a recouru en réforme contre la partie du jugement concernant Boulenaz. Il conclut à ce que celui-ci soit condamné à lui payer une indemnité de 2000 fr., solidairement avec Premat jusqu'à concurrence de la condamnation prononcée contre ce dernier (1345 fr. 85).

Statuant sur ces faits et considérant

en droit :

L'action intentée contre Boulenaz est fondée sur le droit commun, soit, en l'absence de tous rapports contractuels entre le défendeur et la victime de l'accident, sur les art. 41 et 55 CO. Or à l'un comme à l'autre de ces points de vue, la demande doit être écartée.

Tout d'abord, aucune faute *personnelle* ne peut être

relevée à la charge de Boulenaz. Ce n'est pas lui, mais bien son sous-traitant Premat qui a fait construire et qui a utilisé le pont volant ; si donc le système adopté pour cette construction, l'exécution ou l'entretien de l'ouvrage ont été défectueux, la responsabilité incombe à Premat et non à l'entrepreneur général, qui s'est borné à mettre à la disposition du sous-traitant le matériel et le personnel nécessaires, sans collaborer autrement à l'établissement et à l'exploitation de l'installation. On ne peut pas non plus lui reprocher d'avoir manqué à son obligation de surveillance, car ayant remis l'exécution du travail à un homme du métier, il n'était naturellement pas tenu d'en contrôler tous les détails.

Quant à l'art. 55 CO, il est inapplicable en l'espèce : il suppose en effet entre l'*« employeur »* et le *« commis », « employé » ou « ouvrier »* qui a causé le dommage des relations de subordination qui n'existent nullement entre l'entrepreneur général et le maître d'état indépendant auquel une partie du travail est confiée. Boulenaz ne répond donc pas, en vertu de cette disposition, de la faute qu'a pu commettre son sous-traitant. Et enfin il ne répond pas non plus de la faute prétendue commise par le maçon chargé d'assujettir le pont sur le toit, car, s'il est vrai que c'était l'un de ses ouvriers, d'autre part il est constant qu'il l'avait mis à la disposition de Premat et que c'est ce dernier qui, en ce qui concerne le travail en question, utilisait ses services et assumait par conséquent soit l'obligation de le surveiller, soit, d'après l'art. 55, la responsabilité du dommage qu'il pouvait causer.

Par ces motifs,

le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté et le jugement cantonal est confirmé.